(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 1er septembre 2022

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux: Échevins Kimberly Peeters, Directeur général

Règlement additionnel concernant la circulation routière zone 30 aux alentours de l'école route de Berneau Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation explicite de motivation des actes administratifs

Vu la Nouvelle loi Communale pour les articles qui sont encore applicables

Vu le décret flamand du 28 avril 1993 réglementant la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018.

Vu le décret sur les collectivités locales du 22 décembre 2017 et les modifications ultérieures.

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de police en matière de circulation routière et d'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières d'implantation des panneaux de signalisation routière.

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire de la circulation routière et à l'implantation et au paiement de la signalisation routière.

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 concernant le règlement complémentaire sur la circulation routière et l'implantation et le paiement des panneaux de signalisation.

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du conseil communal du 21 août 2014 de déléguer le pouvoir d'adopter des règlements complémentaires au collège des bourgmestres et échevins.

Vu le plan de mobilité communal adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005

Vu le cadre de réflexion pour l'introduction du 30 km/h sur les routes régionales et communales à l'intérieur de l'agglomération, tel que publié par le Département de la mobilité et des travaux publics.

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les routes communales

Considérant que le réseau supra-local de pistes cyclables fonctionnelles et le réseau de pistes cyclables touristiques passent par la route de Berneau et Hoeneveldje.

Alors que dans le plan de mobilité communal, la route de Berneau est classée comme une route de distribution (type local II).

Alors que dans le plan de mobilité communal, le chemin agricole de Hoeneveldje est classé comme une route d'accès résidentielle (route locale de type III).

considérant qu'au moment de l'élaboration du plan de mobilité communal, le lotissement Hoeneveldje n'était pas encore construit, mais que toutes les routes de ce lotissement ont le caractère d'une route d'accès résidentielle (route locale de type III)

Considérant que les voies d'accès à la zone sont destinées à relier les différents arrondissements entre eux

Considérant que les voies d'accès résidentielles n'ont pas de fonction de trafic dans le réseau local mais sont destinées au trafic local, aux cyclistes et aux véhicules agricoles.

Considérant qu'un grand campus scolaire provincial est situé sur la route de Berneau

Considérant que la délimitation proposée de la zone 30 recouvre en partie des panneaux existants pour une zone 30 ; que cette signalisation variable n'a pas été réglementée dans le règlement complémentaire ; que la zone 30 proposée remplacera la zone variable et l'étendra au lotissement Hoeneveldje

Considérant que la commission municipale de la circulation a recommandé d'étendre la zone de 30 km/h aux écoles provinciales pour inclure le lotissement Hoeneveldje

Décision

Article 1 Dans la zone des environs de l'école route de Berneau bordée par :

- Route de Berneau près de la maison numéro 16
- La route de Berneau près du croisement avec le chemin de terre en provenance de la direction de Oude Linde
- Hoeneveldje près de l'arrière du centre sportif provincial

la mesure suivante est introduite :

la zone de 30 km/h sera délimitée. Le début de la zone 30 km/h est indiqué ;

La fin de la zone 30 km/h est également indiquée.

Ceci est signalé par :

- panneaux de signalisation F4a
- panneaux de signalisation F4b

Article 2 Le présent règlement complémentaire sera transmis au Département de la mobilité et des travaux publics pour information.

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du bourgmestre et échevins en séance du lundi 1^{er} septembre 2022

(signé) Kimberly Peeters(signé) Joris GaensDirecteur généralBourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters Joris Gaens
Directeur général Bourgmestre